

**L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN
TECHNIQUES D'ÉDUCATION À L'ENFANCE**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3 JUIN 1997

**Modifications demandées lors de l'Assemblée générale du 2 juin 2009
et présentées à l'Assemblée générale du 1^{er} juin 2010
Version modifiée et adoptée lors de l'AG du 5 juin 2018**

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I – Définitions.....	3
CHAPITRE II - Dispositions générales	3
Article 1 Nom.....	3
Article 2 Siège social.....	3
Article 3 But et objectifs	3
CHAPITRE III - Les membres	3
Article 4 Catégories de membres	3
Article 5 Droit des membres.....	4
Article 6 Devoirs des membres	4
Article 7 Cotisation	4
Article 8 Expulsion et suspension.....	5
Article 9 Démission.....	5
CHAPITRE IV – Les assemblées	5
Article 10 Assemblée générale annuelle	5
Article 11 Assemblée générale spéciale.....	6
Article 12 Vote	6
Article 13 Quorum.....	6
CHAPITRE V - Conseil d'administration.....	6
Article 14 Composition.....	6
Article 15 Élection	6
Article 16 Mandat.....	7
Article 17 Poste vacant.....	7
Article 18 Fonctions	7
Article 19 Administratrices de l'Association.....	7

Article 20	Élection des administratrices	7
Article 21	Délégation des pouvoirs	7
Article 22	Présidente.....	7
Article 23	Vice-présidente.....	8
Article 24	Secrétaire	8
Article 25	Trésorière	8
Article 26	Conseillère.....	8
Article 27	Quorum.....	8
Article 28	Vote	8
CHAPITRE VI - Dispositions financières		8
Article 29	Exercice financier	9
Article 30	Comptes	9
Article 31	Vérificateur.....	9
Article 32	Signatures.....	9
CHAPITRE VII - Autres dispositions.....		9
Article 33	Demande de modification	9
Article 34	Dissolution	9
Article 35	Liquidation	9

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE L'ASSOCIATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS EN TECHNIQUES D'ÉDUCATION À L'ENFANCE

CHAPITRE I – Définitions

Aux fins des présents règlements, le féminin est privilégié pour alléger le texte et désigne également le masculin.

Les termes et expressions suivants signifient :

- 1) « Association » : Association des enseignantes et enseignants en techniques d'éducation à l'enfance (AEETÉE)
- 2) « TÉE » : Sigle pour *techniques d'éducation à l'enfance*.

CHAPITRE II - Dispositions générales

Article 1 Nom

Le nom de l'association est: Association des enseignantes et enseignants en techniques d'éducation à l'enfance. (AEETÉE)

Article 2 Siège social

Le siège social de l'association est 455, Fournier St-Jérôme, Québec, J7Z 4V2.

Article 3 But et objectifs

3.1 But

Regrouper les enseignantes et enseignants en TÉE afin de promouvoir et défendre leurs intérêts collectifs.

3.2 Objectifs

- 1) Représenter les enseignantes et les enseignants de TÉE auprès des différentes instances.
- 2) Proposer, organiser et promouvoir des activités de perfectionnement.
- 3) Organiser un réseau d'information entre les cégeps.
- 4) Favoriser les échanges avec des organismes semblables hors Québec.

CHAPITRE III - Les membres

Article 4 Catégories de membres

4.1 Membre actif

- 1) Toute personne qui enseigne ou qui a enseigné dans un collège public ou privé au Québec en Techniques d'éducation à l'enfance, anciennement TESH, que ce soit à l'enseignement régulier ou à la formation continue et qui a participé au colloque de l'AEETEE de l'année en cours
- 2) ou dont les départements de TÉE et les programmes de formation continue en TÉE ont acquitté leur cotisation annuelle.

- 3) Ne peut être considéré comme membre actif toute personne qui occupe un poste de cadre dans un cégep ou un collège, public ou privé, ou au cégep à distance.

4.2 Membre honoraire

Toute personne que le conseil d'administration veut honorer pour sa contribution à la promotion des objectifs de l'association.

4.3 Membre associé

- 1) Tout organisme représenté par un délégué qui contribue à la poursuite des objectifs de l'association et qui a acquitté sa cotisation annuelle.
- 2) Toute personne intéressée par la formation et le perfectionnement de la profession, qui contribue à la poursuite des objectifs de l'association et qui a acquitté sa cotisation annuelle

Article 5 Droits des membres.

5.1 Droits des membres actifs

- 1) Droit de parole et de vote aux assemblées générales de l'association ;
- 2) Droit de participer aux activités annuelles telles que colloques, congrès, formations, etc.
- 3) Droit de poser sa candidature au conseil d'administration.

5.2 Droits des membres honoraires.

- 1) Droit de parole aux assemblées générales de l'association.
- 2) Droit de participer aux activités annuelles, telles que colloques, congrès, formations, etc.
- 3) Exemption de payer la cotisation annuelle.

5.3 Droits des membres associés

- 1) Droit de participer en la personne de sa déléguée aux activités annuelles, telles que colloques, congrès, formations, etc.

Article 6 Devoirs des membres

Tout membre s'engage à :

- 1) Respecter les règlements de l'association;
- 2) Acquitter la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Article 7 Cotisation

7.1 Le conseil d'administration propose à l'assemblée générale annuelle le montant de la cotisation annuelle qui doit être payée par les départements de TÉE et les programmes de formation continue en TÉE du réseau collégial.

7.2 La cotisation doit être payée au plus tard le trente (30) septembre de chaque année

7.3 Un reçu est émis par l'association pour chaque cotisation reçue.

7.4 Durant le temps prévu pour payer la cotisation, chaque membre reçoit les services de l'association. L'association suspend les services aux membres dont la cotisation n'a pas été acquittée.

Article 8 Expulsion et suspension

8.1 Tout membre peut être expulsé par résolution du conseil d'administration de l'association adoptée par les deux-tiers (2/3) des administratrices.

- 1) Si ses activités sont préjudiciables à celles de l'association.
- 2) S'il ne se conforme pas aux règlements de l'association.

8.2 Le membre exclus ou suspendu peut toutefois en appeler de la décision du conseil d'administration lors de l'assemblée générale suivant l'expulsion ou la suspension.

Article 9 Démission

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit à l'association. Toutefois, sa cotisation ne lui est pas remboursée.

CHAPITRE IV – Les assemblées**Article 10 Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle constitue l'autorité suprême de l'association pour exercer les pouvoirs suivants.

10.1 Pouvoirs

- 1) Ratifier ou modifier des règlements généraux.
- 2) Adopter les rapports annuels.
- 3) Adopter le procès-verbal de la dernière assemblée générale;
- 4) Examiner et approuver les états financiers;
- 5) Approuver la cotisation annuelle;
- 6) Élire le conseil d'administration;
- 7) Prendre connaissance, juger et décider de toutes propositions qui lui sont soumises par ses membres.
- 8) L'assemblée générale peut, pour des raisons stratégiques, demander un huis clos des membres actifs seulement lors d'une assemblée. Cette décision doit être prise par une majorité (50% + 1) des membres actifs présents à l'assemblée.

10.2 Date et lieu.

L'assemblée générale annuelle a lieu au moment de l'activité annuelle ou, au plus tard trois (3) mois après la fin de l'exercice financier au lieu désigné par l'assemblée en favorisant l'alternance des régions.

10.3 Avis de convocation.

Le conseil d'administration doit convoquer tous les membres pour toute assemblée générale annuelle au moins trente (30) jours avant cette assemblée. L'avis de convocation doit comporter l'ordre du jour.

10.4 Modification aux règlements généraux

Si le conseil d'administration désire modifier les règlements généraux de l'association, l'avis de convocation, accompagné d'un projet d'ordre du jour et du texte des propositions relatives aux règlements, devra être envoyé aux membres de l'association au moins trente (30) jours avant la date de l'assemblée.

Article 11 Assemblée générale spéciale

11.1 Le conseil d'administration peut selon les besoins convoquer une assemblée générale spéciale.

11.2 À la requête d'au moins 25% des membres actifs, le conseil d'administration de l'association est tenu de convoquer une assemblée générale spéciale dans les 20 jours suivant la réception de la requête. Pour être recevable, la requête doit spécifier le ou les objets de l'assemblée et porter la signature des requérants.

11.3 L'avis de convocation de toute assemblée générale spéciale doit indiquer le ou les objets qui doivent être pris en considération.

Article 12 Vote

12.1 Seul les membres actifs ayant acquitté leur cotisation pour l'année en cours ont droit de vote aux assemblées de l'association.

12.2 Le vote se prend à main levée à moins que le tiers des membres présents demandent qu'il soit fait par scrutin secret.

12.3 À toute assemblée de l'association, les décisions sont prises à majorité simple (50% + 1) et les votes par procuration ne sont pas valides sauf si le conseil d'administration le juge opportun.

Article 13 Quorum

Les membres actifs présents forment le quorum de l'assemblée générale de l'association.

CHAPITRE V - Conseil d'administration**Article 14 Composition**

Le conseil d'administration est composé de cinq (5) personnes.

Article 15 Élection

15.1 Un membre actif ne pouvant assister à l'assemblée générale peut proposer sa candidature par écrit. Cet avis de candidature doit parvenir au comité avant l'assemblée générale.

15.2 Lors de l'assemblée générale annuelle, les membres élisent leurs représentants au conseil d'administration parmi les membres actifs en règle de l'association.

Article 16 Mandat

Le mandat des membres du conseil d'administration est d'une durée d'un an. Ce mandat est renouvelable.

Article 17 Poste vacant

Si un poste au conseil d'administration est vacant, le conseil d'administration nomme un autre membre actif pour remplir ce poste jusqu'aux prochaines élections.

Article 18 Fonctions.

Le conseil d'administration administre les affaires de l'association et possède tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi ou les présents règlements.

- 1) Il voit à l'exécution des décisions de l'assemblée générale.
- 2) Il signe tous les documents au nom de l'association.
- 3) Il crée tous les comités nécessaires au bon fonctionnement de l'association et détermine les mandats.
- 4) Il élit les officiers du comité.
- 5) Il recommande à l'assemblée générale annuelle la cotisation annuelle pour les membres.
- 6) Il désigne les représentants de l'association auprès d'organismes extérieurs.
- 7) Il peut recommander à l'assemblée générale un comptable vérificateur.
- 8) Il est dépositaire des registres, lettres, papiers et effets du conseil d'administration et de l'assemblée générale.
- 9) Il rédige les procès-verbaux des assemblées.
- 10) Il tient à jour la liste des membres.
- 11) Il voit à la garde des fonds de l'association et il tient une comptabilité exacte et complète des avoirs de l'association.
- 12) Il dépose tous les fonds dans une caisse ou une banque à charte.
- 13) Il présente à l'assemblée générale annuelle un rapport financier de l'année et les prévisions budgétaires.
- 14) Il présente à l'assemblée générale un rapport annuel d'activités.

Article 19 Administratrices de l'association.

Les administratrices de l'Association sont la présidente, la vice-présidente, la secrétaire, la trésorière et la conseillère.

Article 20 Élection des administratrices.

Les membres du conseil d'administration choisissent parmi eux une présidente, une vice-présidente, une secrétaire, une trésorière et une conseillère lors de sa première réunion après les élections annuelles.

Article 21 Délégation des pouvoirs

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de toute administratrice de l'association ou pour toute raison jugée suffisante par le conseil d'administration, ce dernier peut déléguer les pouvoirs de cette administratrice à toute autre administratrice.

Article 22 Présidente

Elle préside les réunions du conseil d'administration. Elle voit à l'exécution des

décisions de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Elle signe tous les documents requérant sa signature et exerce tous les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 23 Vice-présidente

Elle exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par résolution du conseil d'administration. En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de la présidente, la vice-présidente exerce toutes les fonctions de la présidente.

Article 24 Secrétaire

Elle est responsable de la rédaction des procès verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Elle signe tous les documents requérant sa signature et elle exerce toutes les fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 25 Trésorière

Elle a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité. Elle doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'association au nom et au crédit de cette dernière dans une institution financière désignée par les administratrices. Chaque fois qu'elle en est requise, elle doit rendre compte aux administratrices de la situation financière de l'association et de toutes transactions faites par elle en sa qualité de trésorière. Elle doit dresser et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Elle doit laisser examiner les livres et comptes de l'association par les personnes autorisées à faire. Elle doit signer tout contrat, documents ou autres écrits nécessitant sa signature et exercer toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la loi les présents règlements et le conseil d'administration.

Article 26 Conseillère

Elle apporte sa contribution au conseil d'administration. Elle exerce toutes autres fonctions qui lui sont confiées par la loi, les présents règlements ou le conseil d'administration.

Article 27 Quorum

Le quorum est de quatre (4) administratrices.

Article 28 Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple (50% + 1).

CHAPITRE VI - Dispositions financières

Article 29 Exercice financier

L'exercice financier de l'association se termine le trente (30) avril de chaque année.

Article 30 Comptes

Les membres du conseil d'administration tiennent des livres de comptes appropriés concernant les sommes d'argent reçues et déboursées par l'association.

Article 31 Vérificateur

Les registres et états financiers de l'association sont vérifiés chaque année par la vérificatrice nommée à cette fin par l'assemblée générale.

Article 32 Signatures

Tous les chèques et autres effets négociables de l'association sont signés pour le compte de l'association par deux (2) des trois (3) signataires autorisés par l'association.

CHAPITRE VII - Autres dispositions**Article 33 Demande de modification**

Toute demande de modification aux règlements doit être soumise au conseil d'administration par au moins trois membres de l'association. L'avis du projet de changement doit parvenir à l'association au moins trente (30) jours avant l'assemblée générale. Le texte intégral de l'amendement doit être intégré à l'ordre du jour. Toute modification, pour être valide, doit être approuvée par le deux-tiers (2/3) des membres présents à l'assemblée générale.

Article 34 Dissolution

L'association ne peut être dissoute que par le trois-quarts (3/4) des membres actifs présents à l'assemblée générale.

Article 35 Liquidation

Lors de la dissolution de l'association, tous ses biens et actifs devront être cédés à une association poursuivant des objectifs similaires.